



## Arrêt

**n° 122 123 du 3 avril 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née à Conakry le 2 décembre 1994, d'ethnie malinké, de confession musulmane, et êtes à présent âgée de 18 ans.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez grandi à Conakry avec vos parents qui vous ont scolarisée.*

*En octobre 2010, vous avez entamé une relation amoureuse avec un camarade de classe.*

Le 16 juillet 2011, une voisine vous a aperçue à Bambeto en compagnie de votre petit ami peul. Lorsque vous êtes rentrée au domicile familial, votre père vous a interrogée au sujet de ce petit ami et de son ethnie ; il vous a giflée et il a accusé votre mère qu'il a également frappée.

Le 24 juillet, vous avez vu une grande foule : vous avez été mariée à un cousin, fils de votre tante paternelle. Votre mère pleurait et vous a discrètement remis de l'argent. La nuit, votre mari forcé vous a maltraitée et violentée.

Pendant trois jours, cet homme a abusé de vous et, le 27 juillet, vous avez fui chez une copine. Vous avez alors revu votre petit ami, à qui vous avez appris que vous aviez été mariée de force, et qui se sentait trahi.

Le 30 juillet, votre copine vous a emmenée chez monsieur [K.], chez qui vous êtes demeurée jusqu'au 10 septembre. À cette date, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 11 septembre, vous avez été conduite dans un appartement, où des personnes issues du continent Africain vous ont séquestrée et violentée pendant treize jours.

Le 24 septembre, vous avez pris la fuite et le 26 septembre 2011 vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être forcée de retourner chez votre mari et d'être tuée.

Le 19 juin 2012, vous avez été entendue par le CGRA.

Le 28 juin 2012, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 93353 du 12 décembre 2012. Le CCE y demande qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur les points suivants : le dépôt des entretiens qui ont servi à la rédaction du rapport intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Le mariage » ; une justification de la pertinence du choix des sources ; dans la mesure du possible, un complément d'informations concernant la pratique du mariage forcé en Guinée émanant d'organisations de défense des droits de l'homme.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez invoqué un mariage forcé avec un cousin germain. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ce mariage.

En premier lieu, votre tante paternelle vous a informée du projet de mariage le jour-même où ce dernier a eu lieu (p. 11). Pour justifier votre absence de démarche, vous dites - en somme - que rien ne peut s'opposer à une décision de votre père et que votre mère aurait appris le même jour que vous alliez être mariée (p. 16). Or, ce comportement, eu égard à l'information à disposition du CGRA, est invraisemblable. En effet, « selon la majorité des sources consultées, il [le mariage forcé] concerne surtout des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » – rappelons à cet égard que vous êtes née à Conakry où vous êtes demeurée jusqu'à votre départ du pays. D'autre part, le mariage « comporte une phase préliminaire durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliances (...). La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage, son interlocuteur privilégié étant sa mère (...) Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, Il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après.

En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas » (cf. SRB, Guinée, « Le mariage », pp. 16 et 21, copie jointe au dossier administratif). L'existence d'un oncle maternel, professeur de chimie (pp. 8 et 16), rend

*d'autant plus invraisemblable votre absence de tentative de conciliation. Au surplus, vous indiquez que votre père ne travaille plus depuis « à peu près huit ans » (p. 7) et que c'est votre mère qui subvient aux besoins de la famille (pp. 7-8) : elle a un donc un rôle financier qui rend d'autant moins crédible le fait qu'elle aurait été informée le jour même de votre mariage.*

*De même, il est invraisemblable que l'homme chez qui vous êtes cachée entre le 30 juillet et le 10 septembre 2011, qui organise et finance votre voyage, n'ait pas envisagé une négociation avec votre famille et votre mari forcé, ou de vous faire fuir ailleurs en Guinée (par exemple à Kankan où vit votre grand-mère maternelle avec de la famille : p. 9), avec votre petit ami, avec qui vous aviez un projet de vie commune et qu'il avait rencontré (pp. 20-23). Cette attitude est contraire à l'information objective mentionnée, qui indique que les protecteurs chez qui l'épouse a trouvé refuge « lui trouvent rapidement un nouveau mari afin qu'elle ne reste pas financièrement à leur charge. Le mariage religieux déjà célébré peut alors être dissout. Dans le cas d'un mariage civil, la femme peut demander le divorce sans difficulté. C'est en effet une pratique devenue courante en ville » (SRB « Le mariage » p. 19).*

*Ensuite, au sujet de votre mari, un cousin germain que vous connaissiez « depuis toujours » (p. 13), vous avez tenu des propos qui empêchent de croire aux faits que vous avez invoqués. Ainsi, vous ignorez quel bénéfice votre famille allait tirer de ce mariage (p. 11). Pour ce qui relève du portrait physique de votre mari, vous vous contentez d'indiquer qu'il est « de teint noir, grand, il a un ventre, une barbe, il porte des pantalons courts » (p. 13). Relancée sur le même thème, vous avez répété les mêmes quelques caractéristiques (p. 14). En ce qui concerne la personnalité de ce mari forcé, vous dites seulement qu'il abusait de vous, qu'il vous a déscolarisée comme il avait déscolarisé ses filles et qu'il désirait que vous changiez votre façon de vous habiller (p. 13). Ce portrait non individualisé et au contraire stéréotypé ne permet pas de tenir l'existence de votre mari forcé comme établie.*

*De même, en ce qui concerne la vie conjugale, même si elle n'a duré que trois jours, force est de constater que vos déclarations sont demeurées sommaires, et n'ont pas reflété le sentiment de vécu attendu pour ce qui fut une épreuve. « Je comprends donc que tu as vécu chez ton mari pendant trois jours : raconte-moi maintenant comment ça s'est passé quand tu vivais chez ton mari ; donne-moi le plus de détails possibles sur ta vie pendant ces quelques jours. » « Comme j'étais une nouvelle mariée, normalement pendant une semaine, je ne devrais rien faire, juste passer du temps avec mon époux. Comme il m'a trouvée vierge, la nuit, quand on était dans la chambre, il couchait avec moi. Moi, je ne voulais pas, mais il me forçait. Donc pour moi il me violait. Et ma tante entendait, mais elle ne disait rien. Donc, tous les trois jours que je suis restée là, il me battait, et me violait. Chaque nuit. » « Quels étaient par ex. ta relation avec lui, avec les autres femmes, comment s'organisait la vie dans la maison entre vous. » « Il y avait ma coépouse, mais on ne se parlait pas. [Silence] » (p. 17)*

*D'autre part, d'autres éléments continuent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, il n'est pas vraisemblable, qu'alors que vous savez que vous risquez d'être battue par votre père, vous vous exposiez en compagnie de votre petit ami en un lieu aussi public que le carrefour de Bambeto (pp. 18-19). Le fait que vous n'habitez pas à côté de ce carrefour, que votre père ne sorte plus de la maison ou que votre mère travaille au marché ne sauraient justifier cette prise de risque (idem).*

*Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec la Guinée et vous n'avez pas entamé de démarches en ce sens (p. 23). Vous affirmez donc être recherchée, sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.*

*Par ailleurs, pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus. »*

*Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de*

protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical qui atteste de votre excision de type 1. Ce document démontre que vous avez été vous-même victime de mutilation génitale et que vous avez souffert mais il est sans lien avec les raisons pour lesquelles vous dites demander l'asile (pp. 10 et 16).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous ayez été mineure au moment de l'introduction de votre demande d'asile et lors de l'audition au CGRA, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour terminer, je tiens à apporter quelques précisions concernant les demandes d'instruction visées par l'arrêt n° 93353 du 12 décembre 2012, où le Conseil demandait le dépôt des entretiens qui ont servi à la rédaction du rapport intitulé « Subject Related Briefing – Guinée-Le mariage, d'avril 2012 » ainsi qu'une justification de la pertinence du choix des sources et un complément d'informations concernant la pratique du mariage forcé en Guinée. En l'espèce, la présente décision est accompagnée d'une version actualisée du SRB « Guinée - Le mariage », faite en avril 2013. Ce SRB fournit des informations factuelles et contextuelles dans le cadre du traitement individuel des demandes d'asile. Cette nouvelle version reprend les sources consultées et rendues publiques par leur mention en notes de bas de page ainsi que des références claires aux sources utilisées. L'analyse fournie dans ce SRB se fonde également sur une mission faite sur place par des chercheurs du Cedoca, qui dans ce cas constituent eux-mêmes une source primaire aux sens des lignes directrices communes à l'UE (Common EU Guidelines for Processing Country of Origin Information (COI), April 2008). Les sources sont quant à elles diverses et nombreuses : gouvernementales, organisations internationales, ONG locales, médecins et personnel de santé, sociologues, responsables religieux, avocats, médias et enfin membres de la mission qui constituent, par leurs constatations sur place, une source primaire. Concernant enfin la retranscription des entretiens de la mission sur place, je rappelle qu'une telle obligation n'est pas prévue par la loi.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen, relatif à l'octroi du statut de réfugié, tiré de la violation de « l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pages 2 et 3).

La partie requérante prend également un deuxième moyen, relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, tiré de la violation des « articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 14).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise, et à titre infiniment subsidiaire, qu'il octroie la protection subsidiaire à la requérante (requête, page 15).

#### **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête de nombreux articles de presse, comprenant le Rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada « Guinée : Information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles », du 31 mai 2005, une étude écrite en partenariat avec The Danish Institute for Human Rights : « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » datée de 2007, un document intitulé « Guinea : Children's Rights References in the Universal Periodic Review » daté du 04 mai 2010, un document intitulé « Guinea – Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 19 October 2010 », un rapport du Landinfo de Norvège : « Guinée : Le mariage forcé » daté du 25 mai 2011, un article issu d'internet intitulé « Mariage forcé à Sangoyah : Le drame de la petite Oumou Diallo » du 28 juillet 2010, un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada : « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat, la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé » daté du 09 octobre 2012, un document intitulé « Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée » daté de janvier 2007, une brochure de l'association « L'Afrique pour les droits des femmes » non datée, quatre articles issus d'internet intitulés « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » daté du 08 mars 2012, « Législatives en Guinée : les diplomates internationaux relèvent des irrégularités » du 09 octobre 2013, « Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry » du 16 novembre 2013, et « Guinée : l'opposition toujours pas déterminé à siéger au sein du futur parlement » du 21 novembre 2013.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4.3 La partie défenderesse a par ailleurs, à la demande du Conseil lors de l'audience du 3 février 2014, fait parvenir une version complète des *Subject Related Briefings* relatifs au mariage et à la situation sécuritaire en Guinée, dès lors que ceux figurant au dossier administratif ne comportaient que les pages impaires de celui-ci en suite d'une erreur administrative.

4.4 Dans la mesure où ces documents visent à satisfaire une demande du Conseil, à laquelle la partie requérante n'a pas émis d'objection à l'audience, ils sont valablement déposés et le Conseil en tient dès lors compte.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant notamment l'absence de démarches de la requérante pour s'opposer au mariage allégué, l'in vraisemblance résidant dans l'absence de solution recherchée par l'homme chez qui elle s'est réfugiée, le portrait stéréotypé de son mari, ses déclarations sommaires au sujet de son

séjour chez son mari forcé, l'absence de preuves des recherches menées à son endroit et en estimant que l'excision n'a pas de lien avec sa demande d'asile.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées / l'actualité de la crainte.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui mentionné ci-dessous, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil n'estime pas pertinent le motif relatif à l'absence de démarches de l'homme chez qui la requérante se serait réfugiée, dès lors qu'il appert des déclarations de la requérante que celui-ci l'aurait vendue et livrée à des hommes à Bruxelles.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

### **A. Les mesures d'instruction complémentaires visées par l'arrêt n° 93 353 du 12 décembre 2012**

6.5.1 Ainsi, si la partie requérante critique d'emblée l'absence de réponses aux mesures d'instruction sollicitées dans l'arrêt 93 353 du 12 décembre 2012, relève à ce titre la violation de l'autorité de la chose jugée, l'absence de compte-rendus des entretiens sur lesquels s'est basé le service de documentation de la partie défenderesse pour rendre son rapport, et met en exergue qu'aucune organisation de défense des droits des femmes citées n'a été contactée et interrogée, elle estime dans un troisième volet que « contrairement à sa première décision, la partie adverse ne semble plus considérer que le mariage forcé soit devenu un phénomène marginal et quasi inexistant en Guinée et qu'au contraire, « les sources reprises au sein du rapport confirment que cette pratique est encore bien présente en Guinée » et estime que « le rapport déposé ne permet nullement d'invalider les déclarations de la requérante » (requête, pages 3 à 6).

6.5.2 Le Conseil constate que la première question pertinente qui se pose dans le présent cas d'espèce porte sur la rencontre par la partie défenderesse des mesures d'instruction complémentaires sollicitées et partant, s'il peut, au vu du dossier administratif tel qu'en l'état, statuer. Il relève à cet égard avoir demandé, dans l'arrêt précité, « le dépôt des entretiens qui ont servi à la rédaction du rapport intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Le mariage », une justification de la pertinence du choix des sources, et, dans la mesure du possible, un complément d'informations concernant la pratique du mariage forcé en Guinée émanant d'organisations de défense des droits de l'homme ».

a.- Le Conseil relève qu'à la suite de l'arrêt n° 93 353, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif une version actualisée au mois d'avril 2013 du *Subject Related Briefing* relatif au mariage forcé. Il note également, à la lecture de celui-ci, que de nouvelles sources ont été ajoutées et que la partie défenderesse apporte, dans la décision litigieuse, des explications de nature à justifier la pertinence des sources, rencontrant par ce biais l'une des mesures d'instruction sollicitée. Ainsi, celle-ci explique que :

« Cette nouvelle version reprend les sources consultées et rendus publics par leur mention en notes de bas de page ainsi que des références claires aux sources utilisées. L'analyse fournie (...) se fonde également sur une mission faite sur place par des chercheurs du CEDOCA qui dans ce cas constituent eux-mêmes une source primaire aux sens des lignes directrices communes de l'UE (Common Guidelines for Processing Country of Origin Information (COI), April 2008). Les sources sont quant à elles diverses et nombreuses : gouvernementales, organisations internationales, ONG locales, médecins et personnel de santé, sociologues, responsables religieux, avocats, médias et enfin membres de la mission qui constituent, par leurs constatations sur place, une source primaire ».

b.- Sur la question du dépôt des entretiens qui ont servi à la rédaction du rapport, la partie défenderesse estime, dans la décision litigieuse, que :

« Concernant enfin la retranscription des entretiens de la mission sur place, je rappelle qu'une telle obligation n'est pas prévue par la loi. ».

Le Conseil rappelle quant à lui à la partie défenderesse que le Conseil d'Etat a jugé, en ce qui concerne la violation de l'article 26 de l'arrêté royal, que :

« cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui « s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient » (voy. Conseil d'Etat, arrêt n°223.434 du 7 mai 2013).

Le Conseil estime que cette jurisprudence s'applique *mutatis mutandis* aux entretiens oraux lors de missions sur place. Ainsi, il relève, à l'instar de la partie requérante, que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été scrupuleusement respecté et que l'instruction sur ce point fait défaut. Partant, ces sources, dans la mesure où elles ne seraient pas corroborées par d'autres éléments documentaires accessibles par la partie requérante, doivent en principe être écartées. Le Conseil détermine alors, une fois ces sources écartées, s'il peut conclure à la confirmation ou la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à cette mesure d'instruction complémentaire.

En l'espèce, la partie requérante se borne, dans un premier temps, à indiquer que le Conseil « ne pourrait réparer cette irrégularité en se contentant de l'instruction sommaire qui a été menée par le Commissaire général », ne pas avoir « eu accès au compte-rendu des entretiens » et n'est donc « pas en mesure de valablement les contester », que l'absence « de retranscription des questions posées ainsi que des réponses exactes données par les personnes contactées est extrêmement critiquable et

oblige à prendre les informations avec énormément de précaution » et que « les informations concernant des éléments fondamentaux du mariage en Guinée (...) n'ont donc été confirmées par aucune autre source objective ». Elle admet néanmoins, dans un second temps, que « la partie adverse ne semble plus considérer que le mariage forcé soit devenu un phénomène marginal et quasi inexistant en Guinée et qu'au contraire, « les sources reprises au sein du rapport confirment que cette pratique est encore bien présente en Guinée » et estime que « le rapport déposé ne permet nullement d'invalidier les déclarations de la requérante ». Elle estime également que les informations citées dans son recours et annexées à celui-ci, sont « en parfaite concordance » avec le récit de la requérante (requête, page 9).

Le Conseil estime quant à lui que si l'article 26 précité n'a pas été scrupuleusement respecté et que la mesure d'instruction complémentaire sollicitée dans l'arrêt précité n'a pas été rencontrée, avec pour conséquence d'écarter des débats les entretiens litigieux et les éléments de la motivation y relatifs, il est néanmoins à même de pouvoir conclure à la confirmation de la décision attaquée, dans la mesure où la crédibilité générale du mariage forcé allégué est largement entamée pour des raisons étrangères à la teneur desdits entretiens et éléments de motivation (voy. *infra*).

c.- En ce qui concerne le complément d'information concernant la pratique du mariage forcé en Guinée émanant d'organisations de défense des droits de l'Homme, le Conseil estime que l'autorité de chose jugée, qui s'impose à la partie défenderesse, n'a pas été violée dès lors qu'il sollicitait cette information « dans la mesure du possible » et qu'il appert des sources mises en valeur dans le rapport que celles-ci ont été, à tout le moins, citées.

d.- En conclusion, le Conseil estime, au vu des instructions complémentaires effectuées et du rapport actualisé déposé, dont il tient compte dans la mesure examinée *supra*, être en mesure de pouvoir conclure à la confirmation ou la réformation de la décision querellée.

## B. La crédibilité du mariage forcé allégué

6.5.3 La partie requérante estime que « A. a pourtant donné énormément d'informations et détails sur son mari » et que « s'il s'agit effectivement de son cousin », « ces rencontres épisodiques combinées aux trois jours de vie commune, ne permettent en tout état de cause pas à la requérante d'en donner une description plus détaillée » (requête, page 6). Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse « de poser des questions précises » si elle estimait avoir besoin de plus d'éléments quant au physique ou caractère de l'époux de la requérante, que celle-ci n'a pas pris en compte la brièveté du mariage et le contexte dans lequel il a été célébré. Elle rappelle l'avantage économique évident que tire la famille du mariage, ne pas avoir été consultée quant à ce choix et que le fait d'avoir été aperçue au carrefour de Bambeto est antérieur aux persécutions alléguées. En conclusion, elle estime que la requérante, au vu de son profil, son âge et le contexte culturel, a fait des « déclarations précises, circonstanciées, cohérentes, spontanées et sincères » (requête, pages 6 et 7).

6.5.4 Le Conseil ne peut partager cette analyse et estime que le mariage forcé allégué n'est pas établi. Il relève le portrait stéréotypé du mari forcé portant tant sur son physique que sur sa personnalité, alors que la requérante déclare elle-même le connaître depuis toujours, ne serait-ce que par le biais de rencontres épisodiques, et constate, à l'instar de la partie défenderesse, et, indépendamment des informations de cette dernière, qu'il est peu vraisemblable que sa mère, moteur financier de la famille, n'ait été informée du mariage allégué que le jour même. Il en est de même de la description de la vie conjugale, dont les déclarations particulièrement indigentes de la requérante empêchent de la tenir pour établie, comme pour la cérémonie du mariage, laquelle ne convainc pas plus par le caractère répétitif de ses déclarations. Ainsi, les seuls motifs de la décision entreprise relatifs à ces questions suffisent à expliquer les raisons pour lesquelles la partie défenderesse, et le Conseil qui s'y rallie, a estimé que le mariage forcé allégué n'est pas crédible.

6.5.5 Enfin, sur les documents déposés dont le détail est reproduit au point 4 du présent arrêt, le Conseil constate qu'ils sont relatifs à la pratique du mariage forcé en Guinée, et sont dès lors sans pertinence dans le cas d'espèce, dès lors que celui allégué par la requérante a été considéré comme non crédible.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, dès lors que la requérante « s'en réfère à l'argumentation développée [*supra*] » (requête, page 14).

7.4 Par ailleurs, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » en indiquant que « la situation politique n'évolue pas de manière aussi paisible que ne le prétend la partie adverse », que celle-ci demeure « très précaire sur le plan politique et sécuritaire », ainsi que le démontreraient les informations mentionnées et annexées au recours, le Conseil estime qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs, la seule mention que « les forces de sécurité restent une menace pour la stabilité du pays » n'impliquant pas l'application de ladite disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

### 9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE